



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Benoît Gaillard déposée le 29 août 2023

« Comment les normes anti-homophobie sont-elles appliquées à Lausanne »

Lausanne, le 7 mars 2024

Rappel de l'interpellation

« Le 9 février 2020, le peuple suisse acceptait la pénalisation de l'homophobie. L'ensemble des discours de haine tombent sous le coup de cette interdiction et peuvent dès lors être réprimés.

Parmi ceux-ci, les propos qui assimilent l'homosexualité à une maladie, dont il s'agirait de soigner les personnes concernées, sont hélas répandus. Les thérapies dites « de conversion » sont d'ailleurs en voie d'être interdites dans notre canton et sur le plan fédéral. Assimiler l'homosexualité à une maladie est un discours extrémiste qui entre en contradiction avec le nouvel article 261 bis du Code pénal (qui punit notamment « quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personne »).

Pour autant, ce discours reste répandu. Il a même pignon sur rue à Lausanne.

*Ainsi, un ouvrage acheté sur la plate-forme en ligne de la librairie « Madeleine » située au centre-ville, et intitulé *Un être cher est gay*, donne des conseils pour le « traitement » de l'homosexualité et ne voit d'issue souhaitable pour les personnes homosexuelles que dans une « guérison » qui signifie un renoncement définitif à leur orientation sexuelle. L'ouvrage fait ouvertement l'apologie des soi-disant thérapies de conversion et notamment des organisations qui la pratiquent, regroupées dans la faïtière évangélique internationale « Exodus », elle-même liée au « Mouvement de Lausanne », organisme trop peu connu du grand public nommé d'après le « Congrès international pour l'évangélisation du monde (CIPEM) » tenu en juillet 1974 au Palais de Beaulieu. On trouve dans le même ouvrage la citation suivante, qui caractérise clairement l'homosexualité comme maladie : « Quand une personne souffre de problèmes cardiaques, le médecin procure à sa famille de la lecture indispensable afin qu'elle apprenne à faciliter le processus de rétablissement du patient.*

Lorsqu'il s'agit de l'homosexualité, il nous faut être également préparés à porter secours. » (p. 196).

Un autre ouvrage acheté dans la même librairie poursuit sur l'analogie entre homosexualité et maladie : « Attendons-nous à ce qu'un certain nombre de chrétiens éprouvent des formes d'attirance pour le même sexe. Nous vivons dans un monde déchu. Notre péché a affecté la création. Celle-ci a été soumise à la vanité. Les maladies et les troubles affectent nos corps, nos cœurs et nos esprits. » (Dieu est-il homophobe?, p. 45).

Il faut préciser ici que ces ouvrages se présentent clairement comme des guides pour l'action dans la vie quotidienne. On ne saurait donc évoquer, les concernant, une forme de licence littéraire ou poétique. Ces textes visent à inciter leurs lecteurs à adopter une attitude donnée, et comme tels tombent possiblement sous le coup de la loi. Malheureusement, ce



n'est pas là la première fois que des églises ou personnes se revendiquant de la mouvance chrétienne évangélique font parler d'elle : on se souvient par exemple de ce prêche homophobe à la Place de la Riponne il y a quelques années.

Quoique la librairie Madeleine ait pratiqué un ravalement de façade complet, se présente comme un café moderne et sympathique, et déploie de nombreux artifices pour le dissimuler, elle est rattachée à une église anglo-saxonne, la C3 Church Global. Cette église a été plusieurs fois l'objet d'enquêtes journalistiques selon lesquelles elle encourage les soi-disant thérapies de conversion. Cette église mise activement sur les nouvelles technologies et les plates-formes utilisées par les jeunes pour attirer de nouveaux fidèles⁴. A cette tactique de dissimulation peut et doit, selon nous, répondre une approche éclairée visant à démasquer la réelle nature des messages véhiculés. »

Préambule

En 2020, les thérapies dites de « conversion » ont fait l'objet d'un rapport (A/HRC/44/53) de Victor Madrigal-Borloz, Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre de l'ONU. Victor Madrigal-Borloz les définit ainsi : « expression générique désignant des pratiques de nature très diverse, qui se fondent toutes sur la croyance selon laquelle l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne, y compris son expression du genre, peuvent et devraient être changées ou réprimées lorsqu'elles ne correspondent pas à celles que d'autres personnes, dans un contexte et une époque donnés, perçoivent comme étant la norme, en particulier lorsque la personne est lesbienne, gay, bisexuelle, trans ou de genre variant. Ainsi, ces pratiques visent systématiquement à transformer une personne non hétérosexuelle en personne hétérosexuelle, et une personne trans ou de genre variant en personne cisgenre. En fonction du contexte, cette expression peut désigner une multitude de pratiques et de méthodes, dont certaines sont clandestines et, par conséquent, peu décrites » (point 17). Il conclut son rapport en demandant aux États, notamment, l'interdiction de ces pratiques.

Dans sa Résolution 2395 (2021) portant titre « Renforcer la lutte contre les crimes dits d'"honneur" », l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont la Suisse est membre, a assimilé les thérapies de conversion aux crimes dits « d'honneur ». L'Assemblée parlementaire y appelle « à sanctionner tout discours public incitant à la violence [...] faites aux personnes LGBTI » (6.5) ainsi qu'à « interdire les thérapies de conversion » (6.6).

La Municipalité de Lausanne s'engage de manière ferme contre toute forme de discrimination et de violence, notamment contre celles fondées sur l'orientation sexuelle et affective, l'expression et l'identité de genre ainsi que les caractéristiques de sexe (OSAIEGCS). C'est d'ailleurs en ce sens que la Municipalité a développé une stratégie municipale LGBTIQ+ articulée en quatre axes, adoptée par le Conseil communal le 9 décembre 2021.

Le deuxième axe de cette stratégie prévoit que la Ville de Lausanne s'engage pour que chacune et chacun puisse vivre et affirmer son identité et expression de genre, son orientation sexuelle en toute liberté et en toute sécurité.



Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Quelle stratégie la Municipalité suit-elle pour appliquer la norme anti-homophobie à Lausanne ?

La norme 261bis CP est une norme de droit fédéral. Dès lors, la Municipalité, tout comme toute autre collectivité publique en Suisse, n'a pas de marge de manœuvre dans son application. Si une situation paraît tomber sous le coup de la norme pénale, celle-ci doit être reportée à la police, respectivement au Ministère public, afin qu'une enquête soit ouverte.

La qualification juridique des faits ainsi que l'enquête sont du ressort du Ministère public et la Municipalité, comme toute autre personne privée ou morale d'ailleurs, n'a pas de pouvoir d'intervention dans le déroulement de l'enquête.

Question 2 : Comment la Municipalité envisage-t-elle de mettre en œuvre l'interdiction future probable des thérapies de conversion et de la promotion de telles thérapies notamment à travers des livres de conseils qui en font la publicité ou l'apologie ?

Il convient de rappeler que sur le plan fédéral, de très nombreux objets ont été déposés dans le but d'interdire les « thérapies de conversion », mais le Conseil fédéral a répondu que les dispositions actuelles régissant la protection des personnes (notamment de la jeunesse) et celles encadrant les professions de la santé étaient suffisantes. À noter que plusieurs objets politiques déposés au Parlement fédéral (Postulat 21.4474, Initiatives cantonales 22.310 et 22.311, Motion 22.3889) sont encore en cours d'examen ou de traitement.

Sur le plan cantonal en revanche, tout comme le canton de Vaud, de nombreux cantons sont sur le point de légiférer afin d'interdire les thérapies dites de conversion.

Dans le canton de Vaud, le Conseil d'État propose de répondre à la motion Julien Eggenberger *Pour l'interdiction des « thérapies de conversion »* (21_MOT_6) par une modification de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP ; BLV 800.01). Cette modification introduit le nouvel article 71a intitulé « Interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui » et se lit ainsi :

- 1 Toute pratique visant à modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui est interdite.*
- 2 Est également interdite la promotion ou le fait de faciliter l'accès ou le recours à de telles pratiques.*
- 3 Les professionnels de la santé qui, manquant à leur devoir professionnel, auront prescrit ou administré un traitement supposé modifier ou réprimer l'orientation affective et sexuelle ou l'identité de genre d'autrui seront dénoncés au Département et sanctionnés en application de l'article 191.*
- 4 Les professionnels œuvrant, notamment, dans le domaine de l'éducation, de la santé, du social, du sport ou des activités de jeunesse, qui constatent qu'une personne mineure ou incapable de discernement subit des pratiques désignées à l'alinéa 1, avisent l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, selon la législation applicable en la matière.*
- 5 Ne sont pas concernés par les alinéas 1 à 3 :*



- a. les prestations d'aide et de soutien de nature psychosociale ou psychothérapeutique respectueuses de l'autodétermination de la personne et contribuant à la libre expression de son orientation affective et sexuelle ou de son identité de genre ;
- b. les traitements hormonaux notamment et les chirurgies d'affirmation du genre indiquées médicalement dans le cadre des traitements reconnus de l'incongruence de genre.

Il convient de relever cependant que l'Exposé de motifs et projet de loi (EMPL) ne prévoit rien quant au contrôle du respect du nouvel article 71a LSP. Il s'agira probablement d'une surveillance cantonale qu'il restera à préciser.

Question 3 : La Municipalité connaît-elle le cas de la librairie en question et comment le juge-t-elle...

- **Eu égard à la norme pénale en question ?**
- **Eu égard à l'interdiction des thérapies de conversion ?**

La Municipalité n'avait pas connaissance du cas en question.

Ainsi que mentionné dans le préambule et les réponses ci-dessus, la Municipalité condamne toute discrimination et violence fondées sur l'orientation sexuelle et affective, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques de sexe, y compris donc les thérapies de conversions ou toutes autres pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et affective ou l'identité de genre d'autrui.

Il revient en revanche tant au Ministère public qu'au tribunal de qualifier les faits juridiquement, de les poursuivre, respectivement de les condamner si nécessaire.

Dans certains cas, de notoriété publique, la Municipalité dénonce les éléments dont elle a connaissance au Ministère public. Elle ne peut par contre pas se constituer partie plaignante lorsqu'elle n'a pas été lésée.

A sa connaissance, les ouvrages mentionnés n'ont pas donné lieu à des plaintes au sens formel et ont été retirés de l'offre. En outre, le droit fondamental qu'est la liberté d'expression induit l'interdiction de la censure.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Benoît Gaillard.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 7 mars 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter